

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 14/11/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La principale différence entre la proposition de la Commission et la position commune du Conseil réside dans l'application aux installations existantes de dispositions plus strictes que celles qui sont actuellement en vigueur. La Commission accepte également les changements apportés aux dispositions relatives aux turbines à gaz et juge réaliste le calendrier d'introduction de nouvelles dispositions applicables aux installations existantes. En conséquence, la Commission appuie la position commune.